

## Fiche Technique

### Modalités de mise en œuvre de la prime de restructuration de service

La présente fiche a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de la prime de restructuration de service (PRS) instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008. Ce dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique a vocation à bénéficier aux agents contraints de changer de résidence administrative consécutivement à une opération de restructuration de services ou à la suppression de leur emploi.

Les opérations de créations, fusions et suppressions de poste comptables, les transferts de siège et les transferts d'activité de poste comptables sont éligibles à la prime de restructuration en vertu de l'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2010.

#### I- Périmètre des agents bénéficiaires :

##### a- Agents bénéficiaires dans le cadre d'une opération de restructuration de service :

Seuls les agents précédemment affectés dans le service faisant directement l'objet de l'opération de restructuration et qui rejoignent le service issu de la restructuration sont éligibles au dispositif de la PRS.

*Exemple* : Fusion des postes comptables de Richelieu et l'Île-Bouchard : les agents de Richelieu ralliant le poste de l'Île-Bouchard pourront bénéficier de la PRS.

##### b- Agents exclus du bénéfice de la PRS :

Dans le cas des opérations de restructuration de service, ne peuvent prétendre au versement de la PRS :

- les agents en poste dans un service autre que celui directement concerné par la restructuration et qui se porteraient volontaires pour rejoindre le nouveau service issu de la restructuration ;
- les agents dont le poste est restructuré, qui choisissent de ne pas suivre leur mission, et qui obtiennent une mutation pour convenance personnelle sur une résidence autre que celle issue de la restructuration. Ainsi, par exemple, l'agent de Richelieu qui ne souhaite pas rejoindre l'Île-bouchard mais intégrer le poste comptable de Chinon ne pourra bénéficier de la PRS.
- les agents affectés pour la première fois au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service qui a fait l'objet d'une opération de restructuration ;
- les agents dont le conjoint ou partenaire de PACS ou concubin perçoit la PRS au titre de la même opération.

Par ailleurs, les bénéficiaires de la PRS qui quittent les fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois suivant l'opération de restructuration sont tenus de rembourser la prime.

## **II Détermination et modalités de versement de la PRS :**

Le montant de la PRS versé aux agents éligibles est modulé :

- en cas de changement de résidence familiale, selon les charges de famille. Le transfert de résidence familiale doit intervenir dans les 9 mois précédant ou suivant le changement de résidence administrative pour être pris en compte.
- en l'absence de changement de résidence familiale, selon d'une part, la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, et d'autre part, la distance entre la résidence familiale et chacune des ses résidences administratives.

Il convient de préciser que la notion de résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La notion de résidence d'affectation nationale ( RAN), règle interne de gestion des demandes de mutation des agents de la DGFIP n'a aucune incidence sur l'éligibilité à la PRS. Ainsi, l'agent contraint de changer de commune d'affectation dans le cadre de la restructuration de son service peut prétendre au versement de la PRS, même si le changement de commune intervient à l'intérieur d'une même RAN.

Le tableau ci-dessous récapitule le montant alloué en fonction de chaque situation.  
La PRS est versée en une seule fois, au moment de la prise de fonction de l'agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION		MONTANT	
<b>Mutation avec changement de résidence familiale</b>			
Agent sans enfant à charge		12 855 €	
Agent ayant un ou plusieurs enfants à charge		15 000 €	
<b>Mutation sans changement de résidence familiale</b>			
	Augmentation de la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale	Diminution de la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale	
Distance entre la nouvelle résidence administrative précédente inférieure à 10 km	et la	1 240 €	0 €
Distance entre la nouvelle résidence administrative précédente comprise entre 10 et 20 km	et la	2 480 €	0 €
Distance entre la nouvelle résidence administrative précédente comprise entre 20 et 30 km	et la	4 960 €	2 570 €
Distance entre la nouvelle résidence administrative précédente comprise entre 30 et 40 km	et la	7 440 €	3 855 €
Distance entre la nouvelle résidence administrative précédente supérieure à 40 km et agent sans enfant à charge	et la sans	8 570 €	8 570 €
Distance entre la nouvelle résidence administrative précédente supérieure à 40 km et agent ayant au moins un enfant à charge	et la au	12 855 €	12 855€

**Au niveau départemental, les agents dont les postes doivent être fusionnés seront invités à un entretien individuel afin d'examiner leur situation personnelle dès que la date de la réorganisation sera arrêtée.**